

## TRIBUNAL ECCLÉSIASTIQUE

### Le processus de déclaration de nullité de mariages catholiques

Plusieurs personnes, après avoir connu un divorce civil, sont préoccupées de savoir comment procéder pour ce qui est de l'aspect religieux et sacramentel de leur mariage. La présente section a pour but de les éclairer. Il ne s'agit pas traiter ici de tout ce qui concerne « les causes en déclaration de nullité de mariage », mais de répondre à quelques questions relatives à la façon dont on procède dans le diocèse de Gaspé.

Mais pour y parvenir, il est nécessaire de faire quelques rappels importants concernant ce qui fait le sacrement de mariage en contexte catholique.

#### I. Le mariage

L'Église catholique comprend le mariage comme l'alliance matrimoniale par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants; cette alliance entre un baptisé et une baptisée a été élevée par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement<sup>1</sup>.

C'est pourquoi l'Église prend le divorce, sur le plan civil, avec beaucoup de sérieux : elle y voit un dernier recours pour préserver les droits des individus sur le plan du droit séculier. Mais l'Église n'accepte pas que le divorce puisse dénouer le lien créé par un mariage valide. Le droit de l'Église, en fait, présume de la validité d'un mariage contracté, présomption qui subsiste jusqu'à preuve du contraire<sup>2</sup>. Le « divorce » sur plan civil et la « déclaration de nullité » d'un mariage sur le plan catholique (il faut d'ailleurs éviter de parler « d'annulation de mariage ») sont deux choses bien différentes.

Dans cette section, on parle seulement sur le plan religieux, et plus spécialement on traite de quelques aspects des procès pour nullité de mariage.

#### II. Le décret de nullité

La procédure de déclaration de nullité a pour but de déterminer si, oui ou non, un lien matrimonial indissoluble a été créé lorsque les parties ont célébré leur mariage. Le décret de nullité est un acte par lequel un tribunal ecclésiastique compétent déclare officiellement l'invalidité d'un mariage, c'est-à-dire que ce mariage a été nul au moment où il a été célébré. Cela signifie que l'Église estime que ce mariage n'a jamais été valide pour une raison d'ordre

---

<sup>1</sup> *Code de droit canonique*, c. 1055; et *Gaudium et Spes*, No. 48.

<sup>2</sup> *Code de droit canonique*, c. 1060.

canonique bien déterminée. L'Église, par la déclaration de nullité, affirme qu'il n'y a pas eu de mariage valide, contrairement à ce que l'on a toujours pensé jusque-là. Elle ne dit pas que la cérémonie n'a jamais eu lieu à l'Église (d'ailleurs les photos, les parents et amis sont là pour témoigner), ni que le mari et la femme n'ont jamais eu de relations conjugales; elle ne nie pas qu'une certaine vie commune a existé entre les deux conjoints<sup>3</sup>. Les enfants nés de cette union ne sont pas réputés illégitimes<sup>4</sup>. Le décret de nullité ne nie pas qu'une relation a existé; il n'implique pas non plus de mauvaise volonté, ni ne jette le blâme sur aucun des deux conjoints. Le procès pour nullité de mariage n'est donc nullement un procès « pour accuser », ni pour « acquitter » l'un ou l'autre des conjoints. Le décret de nullité affirme seulement que cette union n'était pas, au moment où il a été célébré, un mariage indissoluble selon les enseignements et les convictions de l'Église catholique.

Bien des gens dans l'Église parlent de ce décret de nullité comme d'une « annulation ». Ce terme n'est pas du tout approprié. « Annuler » quelque chose, c'est abolir ou abroger une chose qui existait. Le décret de nullité, lui, déclare que, malgré les apparences, l'union en question n'a jamais existé au sens où l'Église entend le sacrement du mariage.

Et puisqu'il s'agit de faire un « procès » devant un tribunal qui en a la compétence, il faut prévoir qu'il y ait un contentieux, une contradiction, une « confrontation », non pas au sens où les personnes s'attaquent, s'accusent ou se défendent, mais au sens où chacun vient, en toute conscience et honnêteté, donner sa version des faits : il faut donc écouter celui et celle qui avaient contracté le mariage et des témoins en mesure de corroborer ou d'infirmer les déclarations reçues.

Répetons-le encore : le procès pour nullité de mariage n'est pas dirigé contre des personnes. Son objectif est de répondre à la question : « Le mariage contracté en Madame X et Monsieur Y est-il nul et invalide, selon la doctrine et l'enseignement de l'Église catholique ?<sup>5</sup> »

Comment cela se passe-t-il dans le diocèse de Gaspé?

### **III. Renseignements sur le tribunal ecclésiastique**

#### **Les procédures dans le diocèse de Gaspé**

Le diocèse de Gaspé n'a pas un tribunal ecclésiastique qui agit pour ses causes seules; c'est pourquoi ses causes de mariage sont transférées au tribunal ecclésiastique de l'archidiocèse de Québec. Au diocèse de Gaspé, la responsabilité des causes de nullité de mariage est

---

<sup>3</sup> *Code de droit canonique*, c. 1061.3.

<sup>4</sup> *Code de droit canonique*, cc. 1137 et 1138.

<sup>5</sup> Puisqu'il s'agit là de la question à laquelle doit répondre tout procès pour nullité de mariage, la réponse sera donc OUI ou NON.

confiée par l'Évêque à la chancellerie du diocèse; le chancelier et vice-chancelier ont reçu mandat pour agir à titre d'auditeurs, en accueillant et en accompagnant les personnes qui entreprennent une démarche en vue de la nullité de leur mariage. En clair, le chancelier et le vice-chancelier du diocèse de Gaspé jugent de la réception d'une cause, l'acceptent, et l'acheminent au tribunal régional de Québec.

Les coordonnées de la chancellerie du diocèse de Gaspé se trouvent à la fin de ce document.

Si une personne pense avoir des raisons d'étudier la validité de son mariage, voici quelles sont les étapes généralement suivies.

Avant de commencer une démarche en vue de la déclaration de nullité d'un mariage, la personne concernée doit avoir obtenu au préalable un divorce au civil ou être en instance de l'obtenir. En effet, le tribunal ecclésiastique accepte difficilement la demande d'un couple qui n'a pas encore eu le divorce civil, ce dernier apparaissant comme la preuve qu'aucune possibilité de réconciliation n'est plus envisageable entre les conjoints.

### **1. Contacts préliminaires : rencontrer son curé ou un prêtre**

La personne qui a été mariée devrait d'abord entrer en contact avec le curé de sa paroisse pour discuter de son cas. On verra alors s'il faut un « procès formel ». Cette prise de contact avec un prêtre devrait se faire bien avant qu'on commence à préparer un éventuel nouveau mariage et, en fait, plusieurs personnes font cette démarche tout de suite après avoir obtenu leur séparation légale ou leur divorce au civil.

Durant toute la période que durera le procès, tout fidèle a la possibilité de compter sur le soutien moral et spirituel de son curé.

### **2. Présentation de la demande à l'auditeur du diocèse de Gaspé**

La deuxième étape du processus consiste à entrer en contact avec la Chancellerie du diocèse (voir adresse ci-dessous). Il peut s'agir d'un appel téléphonique ou d'une rencontre formelle. Cela dépendra de votre disponibilité et du bon jugement du chancelier. Cette rencontre permettra à la partie en cause de réviser son cas et donnera au chancelier l'occasion de procéder à une première évaluation pour vérifier s'il existe des motifs suffisants pour engager un procès.

Si l'existence de tels motifs est avérée, on remettra à la personne un questionnaire détaillé; les réponses à ce questionnaire seront remplies en toute vérité et honnêteté, selon le souvenir sincère que l'on a des événements qui s'étaient produits dans le couple. Disons-le

tout de suite : remplir un tel questionnaire peut se révéler très difficile en raison des souvenirs parfois très douloureux et très pénibles qu'il ramène à la surface et des plaies qu'il pourrait ouvrir de nouveau. Mais avec un peu de courage et de foi, on peut bien parvenir à bout.

On demandera aussi au demandeur<sup>6</sup> de penser à des personnes dont le témoignage pourrait éclairer la cause. Il suffit en général de quatre à cinq témoins. Ce sont des personnes qui ont été en contact avec vous avant et durant votre mariage ou qui peuvent attester de la vérité de certains faits. Il est évident que la partie concernée évitera d'influencer les témoins dont elle a donné les noms et adresses. On informera aussi le demandeur des coûts financiers du procès.

Le demandeur devra fournir lors de la présentation de sa cause les documents exigés par le tribunal, à savoir:

- Votre certificat de baptême venant de la paroisse de votre baptême.
- Le certificat de baptême de votre conjoint (e), venant de la paroisse de son baptême.
- Le certificat de mariage venant de la paroisse où votre mariage a été célébré.
- Si vous avez déjà obtenu un divorce civil, une copie du jugement de divorce.

### **3. L'étape de l'instruction à la Chancellerie**

Une fois reçu le questionnaire du demandeur, l'instruction débute. Le tribunal obtiendra copie du dossier de mariage de la paroisse où il a été célébré ainsi que d'autres documents pertinents. Le demandeur sera interrogé. Le tribunal prendra également contact avec l'ancien conjoint (le défendeur) et, plus tard, avec les témoins. On suggère au demandeur de prendre contact avec les témoins avant que le tribunal ne les convoque. Souvent, les témoins sont rassurés de savoir qu'on leur demandera à peu près une heure et qu'ils rencontreront *en privé* un représentant du tribunal. Les témoins à qui on fait appel pour instruire une cause peuvent résider ou non dans le diocèse de Gaspé. Si les témoins n'habitent pas dans notre région, nous présenterons une demande pour qu'ils soient interrogés dans leur propre région; parfois nous pourrions aussi avoir une conversation téléphonique, une vidéoconférence, une lettre dûment assermentée des témoins.

En droit, il faut donner au défendeur le droit de participer à ce procès. C'est ensuite à l'intimé de décider s'il souhaite ou non, participer au procès. Il se peut que le tribunal doive entrer en contact de nouveau avec le défendeur, à une date ultérieure, pour obtenir d'autres

---

<sup>6</sup> Dans un procès en vue de la déclaration de nullité d'un mariage, celui qui fait entrer la demande s'appelle: le demandeur, la demanderesse, la partie demanderesse, ou l'appelant. L'autre ancien conjoint devient alors : le défendeur, la défenderesse, la partie défenderesse, l'appelé(e) ou l'intimé(e).

renseignements. Le demandeur et l'intimé ne doivent avoir aucun contact pendant toute la durée de la procédure. Il faut éviter tout risque de collusion.

#### **4. Le transfert de la cause au Tribunal ecclésiastique de Québec**

Une fois que le chancelier a reçu le questionnaire dûment rempli par le demandeur, il rencontrera de nouveau celui-ci pour une audition qui sera signée et datée. C'est la déposition du demandeur.

Ensuite, l'Auditeur complétera l'instruction de la cause et l'acheminera au Tribunal ecclésiastique de Québec.

C'est ici que prend fin l'intervention du « tribunal diocésain de Gaspé ». Il peut arriver que le Tribunal ecclésiastique de Québec demande un complément d'instruction ou d'enquête. Les services diocésains s'empresseront naturellement de donner suite à une telle requête.

Après avoir pris toutes les dispositions nécessaires, le tribunal ecclésiastique en viendra à une réponse :

- Affirmative : OUI, le mariage est invalide
- Négative : NON, le mariage n'est pas invalide (donc, le mariage est valide).

#### **5. La deuxième instance à Ottawa**

Si le tribunal ecclésiastique déclare le mariage invalide, la cause passe automatiquement en deuxième instance pour être réévaluée et confirmée. Au Canada, ce travail est fait par le Tribunal d'appel du Canada, situé à Ottawa. Si ce dernier en vient au même résultat que celui de Québec, la cause est considérée comme jugée. Chacune de parties concernées est informée, et en dispose selon la réponse.

### **IV. Autres aspects à connaître**

#### **1. Droit et responsabilités du demandeur et du défendeur**

Le demandeur et le défendeur sont tous deux égaux devant la loi. Le tribunal avise chacune des parties, par la poste, du progrès de la cause. En plus des autres membres du personnel du tribunal, sur demande, le tribunal désignera un avocat pour chacune des parties. Cet avocat est formé en droit canonique, il suivra les différentes étapes de la procédure en veillant à faire valoir les droits de la partie qu'il représente. Chacune des parties a le droit d'être représentée par un avocat (sans frais supplémentaires). Chacune a également des

droits et des responsabilités que la loi lui reconnaît et que protège le tribunal. Ces droits et responsabilités vous seront expliqués en détail quand vous rencontrerez un représentant du tribunal.

## **2. La confidentialité**

Le Tribunal ecclésiastique de Québec (comme sa succursale de Gaspé) fait partie du pouvoir judiciaire du gouvernement du diocèse, qui applique le droit canonique de l'Église catholique et veille au bien-être pastoral des fidèles chrétiens. Au Canada, les procédures du tribunal sont exclusivement ecclésiastiques et sont appliquées conformément au droit canonique de l'Église catholique. Le droit de l'Église permet au demandeur et au défendeur d'avoir accès aux actes de la cause à certaines conditions. Le tribunal du diocèse a pour politique de ne divulguer les actes du procès qu'aux personnes dûment autorisées ou aux autres tribunaux ecclésiastiques qui auraient à intervenir pour régler l'affaire. La confidentialité des actes du procès est essentielle pour que le tribunal puisse s'acquitter de ses responsabilités en vertu du droit canonique de l'Église catholique. Tous les documents reçus par le tribunal deviennent la propriété du tribunal.

## **3. Les frais**

Le traitement d'une cause entraîne des coûts importants. Le tribunal demande à celui qui introduit une cause de nullité de mariage de verser un certain montant pour participer aux frais. Le diocèse absorbe la différence. On accepte toujours les chèques postdatés, même sur un ou deux ans. Un montant additionnel de 300 dollars pourrait s'ajouter si une expertise psychologique s'avérait nécessaire lors de l'étude du dossier. Quant au mode de paiement, un montant initial de 300 dollars doit être versé lors de la présentation d'une requête adressée au tribunal. Le reste pourra être payé plus tard. Le demandeur qui n'a pas les moyens de fournir cette somme peut conclure un arrangement avec le tribunal. Si vous êtes incapable de participer aux frais, que cela ne vous dissuade pas d'entreprendre les procédures. Nous tenons à vous rendre service. Tous les chèques doivent être libellés au nom du « Tribunal ecclésiastique de Québec ».

Vous pouvez entrer en contact avec Monsieur Julien Leblanc, diacre (chancelier) ou l'abbé Serge Danialou Tidjani (vice-chancelier) à l'adresse :

Chancellerie du diocèse de Gaspé  
Centre diocésain  
Évêché de Gaspé  
172, Jacques-Cartier  
Gaspé, Qc G4X 1M9

Tél. : (418) 368-2274  
Télec. : (418) 368-3772

Courriel : [julienleblanc@globetrotter.net](mailto:julienleblanc@globetrotter.net)

## V. QUELQUES AUTRES QUESTIONS SOUVENT POSÉES

### 1. Y a-t-il une différence entre un divorce et une déclaration de nullité?

**OUI.** Le divorce civil est un acte juridique par lequel, une fois réglées la répartition des biens et la garde des enfants, la dissolution civile du mariage est accordée : le mari et la femme sont déclarés, par la même autorité civile, libres de contracter un nouveau mariage avec un partenaire différent. Cette procédure civile ne met pas en question la validité d'un mariage. Par contre, la procédure de déclaration de nullité scrute la validité du consentement initial donné à ce mariage. Si le tribunal ecclésiastique est convaincu qu'en fonction du droit de l'Église et des faits mis en preuve ce qu'on avait tenu pour un mariage valide à cause des apparences extérieures n'était pas en fait une union valide, il déclare ce mariage nul et non avenu. C'est la déclaration de nullité. En d'autres mots, ***un divorce civil déclare que le mariage n'existe plus*** tandis que ***la déclaration de nullité affirme qu'il n'y a jamais eu, au départ, de mariage véritablement valide***. Le divorce civil traite de ce qui relève de la rupture d'un mariage, tandis que la déclaration de nullité porte sur le début de l'union conjugale. Bien sûr qu'il pourrait y avoir un lien entre divorce civil et nullité de mariage : si vous avez divorcé, c'est parce que (mais pas nécessairement) votre mariage était peut-être invalide.

### 2. Si j'ai déjà un divorce, dois-je aussi faire une demande de déclaration de nullité?

**OUI**, si vous aviez célébré votre mariage à l'Église. Car pour l'Église, vous êtes toujours marié(e) à votre premier conjoint : les tribunaux civils n'ont pas le pouvoir de dissoudre le lien du mariage célébré comme un sacrement dans l'Église. L'Église n'impose pas de pénalités aux personnes qui cherchent à obtenir un divorce civil. Cependant, avant de pouvoir vous marier de nouveau dans l'Église catholique après avoir obtenu un divorce légal, vous devrez avoir obtenu une déclaration de nullité de l'Église, à l'effet que votre première union n'était pas un mariage valide. Si le procès pour nullité vient à conclure que votre mariage à l'Église est valide, vous ne pourrez pas vous marier de nouveau à l'Église, même si un tribunal civil a prononcé votre divorce.

### 3. Les mariages catholiques sont-ils les seuls qui doivent être déclarés nuls avant qu'un second mariage puisse être célébré dans l'Église catholique?

**NON.** Une opinion erronée, largement répandue dans la population catholique, veut que l'Église ne reconnaisse comme valides que les mariages entre catholiques. En réalité, l'Église reconnaît non seulement la validité des mariages célébrés entre catholiques dans l'Église catholique mais aussi celle des mariages entre chrétiens non catholiques et même celles des mariages entre conjoints non baptisés. Les mariages entre baptisés (catholiques ou non), quand ils sont valides, sont un sacrement; les mariages entre personnes non

baptisées ne sont pas des sacrements, car les partenaires ne sont pas baptisés. Ils sont néanmoins régis par la loi de Dieu et tenus pour fermes et exécutoires. Par conséquent, si un(e) catholique désire épouser une personne divorcée, qu'elle soit baptisée (chrétienne) ou non, il lui faudra dans les deux cas obtenir du Tribunal matrimonial une déclaration de nullité avant de pouvoir célébrer un second mariage dans l'Église catholique. Cependant, dans le cas où le premier mariage a été contracté avec une personne non baptisée, le tribunal pourrait examiner la possibilité d'appliquer une procédure appelée « Privilège de la foi ». Il ne s'agit pas d'une déclaration de nullité, mais de la dissolution du lien par le pape en faveur de la foi de la partie catholique qui souhaite se marier.

**4. Si je ne crois pas que ma cause soit très solide ou si c'est à moi que revient la plus grande partie de la responsabilité dans l'échec du mariage, devrais-je quand même demander au Tribunal d'examiner mon premier mariage?**

Il est toujours difficile pour la personne en cause d'établir si, oui ou non, elle est justifiée de demander une déclaration de nullité. C'est ce qui donne toute leur valeur à l'expérience et à l'expertise du tribunal. Vous serez bien avisé(e) de laisser le personnel du tribunal vous aider à préparer votre demande et de suivre les indications qu'il vous donnera. Si votre cause est fondée, le tribunal verra à ce qu'elle soit entendue.

**5. Mon premier mariage a duré plusieurs années et nous avons eu des enfants. Comment ce mariage pourrait-il être déclaré nul et invalide par l'Église?**

Il est tout à fait vrai qu'il est plus difficile d'instruire et de présenter au tribunal des mariages qui ont duré un bon moment. Néanmoins, la durée d'un mariage et le nombre d'enfants ne changent absolument rien à la validité ou à l'invalidité du mariage. En d'autres mots, si le consentement initial (le OUI qui a été dit le jour de votre mariage) était défectueux, c'est-à-dire invalide à cause d'un empêchement ignoré à l'époque, ni la durée de l'union ni le nombre d'enfants ne peuvent lui rendre sa validité.

**6. Est-ce que les enfants nés de notre mariage deviennent illégitimes si nous obtenons une nullité de mariage?**

**NON.** La déclaration de nullité ne touche pas à la légitimité de vos enfants. Donc vos enfants sont toujours considérés comme légitimes. Ils bénéficient du fait que le mariage avait été présumé valide jusqu'à la déclaration de sa nullité. De plus, l'Église demande à chaque parent, même si le mariage venait à être déclaré invalide, à continuer de garder ses responsabilités civiles et religieuses vis-à-vis de sa progéniture.



**7. On dit souvent que ce ne sont que les gens qui ont de l'argent qui sont autorisés à entreprendre cette démarche et qui peuvent en espérer une solution favorable. Est-ce vrai?**

**FAUX.** C'est l'une des erreurs les plus répandues à propos du tribunal et de son travail. En fait, chaque année, il y a un nombre important de causes où les parties sont tout simplement incapables de faire la moindre contribution financière significative. La plus grande partie du financement du tribunal est assurée par le diocèse. Cependant, on estime juste et équitable que les personnes qui profitent directement de ses services soient invitées à verser une contribution, toujours en fonction de leurs ressources, en vue de défrayer les dépenses nécessaires. La préparation, l'instruction et le jugement d'une cause entraînent des coûts évidents. Si une partie est en mesure de contribuer à défrayer ces coûts, il est normal qu'elle le fasse. Pour être bien clair, cependant : *le fait que quelqu'un puisse ou ne puisse pas faire une contribution n'influence en aucune façon son droit de voir sa demande traitée équitablement.*

**8. Si le tribunal répond positivement à ma demande de déclaration de nullité, mon ancien conjoint en bénéficie-t-il, lui aussi?**

**OUI.** Les deux partenaires sont maintenant libres de se remarier dans l'Église catholique. Dans certains cas, toutefois, il se peut qu'on impose une condition restrictive à cause des circonstances qui ont causé l'invalidité du premier mariage. La chose devrait alors faire l'objet d'une enquête au moment où la (les) personne(s) demandera(ont) de pouvoir se remarier dans l'Église.

**9. Y-t-il des délais de prescription pour demander une nullité de mariage?**

**NON.** Il n'y a pas de délai. Peu importe depuis quand vous vous êtes mariés ou avez divorcé, vous pouvez toujours étudier la validité de votre mariage.

**10. Si mon ex-conjoint refuse de participer à la cause de nullité, est-ce que je peux demander la nullité pareillement?**

**OUI.** Comme le mariage avait eu lieu entre deux personnes, il est normal que l'on écoute la version de chaque partie. C'est donc le droit de l'autre partie d'être appelée et de s'exprimer. Mais l'ancien conjoint peut refuser d'exercer ce droit. Dans ce cas, on continue la procédure sans lui. Mais à chaque étape de la cause, on le préviendra de ce qui se passe. Donc, votre ex-conjoint ne peut pas « bloquer » votre demande de nullité de mariage.

**11. J'ai obtenu le divorce civil de mon mariage; je n'ai pas le projet de me marier. Est-ce nécessaire d'entreprendre une démarche de demande de nullité de mariage?**

OUI. Dans une nullité de mariage, on veut surtout faire la lumière sur une situation qui semble s'être soldée par un échec avec le divorce civil. Alors, faire le procès de nullité permet de faire la lumière et la vérité sur ce qui a pu se passer. La nullité n'est pas demandée parce qu'on veut se marier à nouveau. Cependant, comme vous ne savez pas si et quand un amour peut resurgir dans votre vie, au point de vouloir vous remarier à l'Église, il est utile de prendre les devants et de régler, dès après le divorce civil, la question liée à la validité de votre sacrement de mariage.

**12. Combien de temps l'ensemble de la démarche demande-t-il?**

Il est impossible de prédire exactement le temps que demandera un procès, car chaque cause est unique et peut exiger un calendrier différent. Cela dépend beaucoup de la disponibilité des témoins, de la complexité des motifs et parfois de la nécessité de faire appel à des experts. On invite, en particulier, les demandeurs à rappeler à leurs témoins de se présenter à l'heure convenue. Comme le personnel du tribunal peut avoir d'autres responsabilités et qu'il doit traiter plusieurs causes, on perd souvent beaucoup de temps lorsque les parties ne se présentent pas au moment fixé pour l'entrevue. Il arrive souvent que l'instruction d'une cause soit terminée à nos bureaux diocésains en un mois ou deux. Pour l'ensemble du procès, on suggère généralement aux parties de prévoir un délai d'un an ou un an et demi.

*Veillez bien le remarquer, le tribunal ne peut se porter responsable des attentes ou des projets personnels de l'une ou l'autre partie. Nous ferons notre possible pour compléter l'instruction de la cause dès que nous le pourrons. Nous rappelons au demandeur et au défendeur que le tribunal ne saurait tolérer de demandes répétées ou de pressions en lien avec la cause.*

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à contacter :

Monsieur Julien Leblanc, diacre (chancelier) ou l'abbé Serge Danialou Tidjani (vice-chancelier) à l'adresse :

Chancellerie du diocèse de Gaspé  
Centre diocésain  
Évêché de Gaspé  
172, Jacques-Cartier  
Gaspé, Qc G4X 1M9

Tél. : (418) 368-2274  
Télec. : (418) 368-3772

Document préparé par :  
Abbé Serge Danialou TIDJANI, Ph.-D. J.C.D.  
Vice-chancelier  
Chargé des causes de nullité de mariage  
Diocèse de Gaspé